

Paragraphe 16(3) Annonce du début de la réévaluation

Principe actif: Trichloro s-triazinetriane

Numéro de référence: 2022-0886

Date d'envoi: Le 29 mars 2022

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a envoyé un avis aux titulaires aux termes du paragraphe 16(3) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA). En voici un résumé.

L'ARLA procède à la réévaluation de principes actifs plus anciens et de leurs utilisations afin de déterminer s'ils sont toujours acceptables à la lumière des normes de réglementation en vigueur. Le trichloro s-triazinetriane fait l'objet d'une réévaluation en vertu de l'alinéa 16(2)(a) de la LPA.

Dans le cadre des étapes initiales, l'ARLA prendra en compte les évaluations sous-jacentes aux consultations et aux documents de décision réalisés depuis peu (par exemple les Rapports d'évaluation, les Projets de décision d'homologation et les Décisions d'homologation) de manière à établir si ces documents traitent de la totalité du profil d'emploi ou s'il y a des aspects qui doivent être mis à jour pour respecter les normes actuelles.

Renseignements demandés aux titulaires

- Les titulaires ont l'occasion d'indiquer leurs intentions si ils ne souhaitent plus appuyer certaines utilisations ou produits en vue du maintien de leur homologation.

Formulaire et délai de présentation des renseignements demandés

- Si les titulaires ne souhaitent plus appuyer certaines utilisations ou produits, ils doivent signifier leurs intentions dans un délai de 30 jours. Si aucune réponse n'est reçue après la date limite de 30 jours, toutes les utilisations et tous les produits seront pris en considération dans la réévaluation.
- Les renseignements demandés doivent faire partie d'un index électronique. Les renseignements commerciaux confidentiels (tels qu'ils sont définis au paragraphe 2(1) de la LPA) devraient être désignés et triés selon les directives de l'ARLA.

Titulaires destinataires de l'avis

GIB-SAN POOLS LTD.
GROUPE D'ACHAT M.P. INC